



PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du :	24 janvier 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusé :	Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match – 19547687 : 21516485 : Pornic Foot 1 / Trélazé FE 1 – Régional 2 « B » du 19 janvier 2020

Réclamation de Pornic Foot sur la participation de l'entraîneur/joueur :

- BOURDEAU Jean-Michel (n° 2543905210) du club de Trélazé FE

formulée en ces termes :

« Après vérification de la feuille de match, nous constatons une infraction au Règlement du Statut des Educateurs.

A savoir :

Chapitre 3 – Article 15 du présent statut :

Le titulaire d'une licence "technique national" ou "technique régional" titulaire d'une licence joueur ne peut exercer aucune activité en tant que joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint au sens du Statut des Educateurs.

Nous contestons donc la participation (suite à l'expulsion d'un joueur) à la rencontre de M. BOURDEAU Jean-Michel et – par ce fait – nous posons réserve et demandons étude de ce match ».

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme :

La commission constate que la réclamation de Pornic Foot a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

- 2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL le club de Trélazé FE a, sur demande de la LFPL, fourni ses observations.

A savoir :

« Je suis Jean-Michel BOURDEAU, entraîneur de l'équipe Séniors R2 du club du foyer de Trélazé pour la saison 2019/2020.

Suite à votre demande, je vous adresse mes observations et de ma participation à la rencontre du dimanche 19/01/2020 opposant mon club à celui du Pornic Foot.

Suite à une absence de joueur à la dernière minute, et n'ayant à ma disposition qu'un seul remplaçant sur mon banc de touche, j'ai donc décidé de m'inscrire sur la feuille de match en tant que 13^{ème} joueur.

Lors de l'exclusion de mon gardien de but, ayant un joueur sur mon banc déjà remplacé car blessé, j'ai pris la décision de rentrer en jeu pour remplacer mon gardien.

J'ai donc en effet effectué les 25 dernières minutes du match sur le terrain.

Je précise avoir, par anticipation, contacté un membre du district du Maine et Loire (ex Educateur BEF en charge d'une équipe R2 ex DSR) qui m'a confirmé mon autorisation de participer à la rencontre en cas de besoin.

De plus, j'ai également regardé le statut et règlement que dénonce le club de Pornic et il est bien inscrit, je cite :

Le titulaire d'une licence << technique Nationale » ou << Technique Régionale >> (sous contrat ou bénévole) titulaire d'une licence joueur ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent statut et qui participe à un championnat National.

S'agissant du groupe de championnat Régional 2 (et non national), je m'estime donc tout à fait en droit de pouvoir participer à cette rencontre.

Je précise tout de même que Messieurs les arbitres ne m'ont pas non plus alerté à ce sujet ».

Après vérification, la commission constate que :

- L'article 15 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football stipule que :

« Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" (sous contrat ou bénévole) titulaire d'une licence joueur ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut et qui participe à un championnat national ».

- Les dispositions de l'article précité concernent uniquement les championnats nationaux
- La rencontre en rubrique est un match de Championnat de Régional 2 non concerné de facto par l'interdiction susvisé.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 15 du Statut des Educateurs, la Commission décide :

- Réclamation non fondée
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de réclamation (soit 50,00 €) est mis à la charge du club de Pornic Foot.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

2. Evocations

Match – 21683669 : Le Mans FC 2 / Cholet SO 1 – Régional U18 « Groupe Unique » du 18 janvier 2020

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de Cholet SO dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- CALTINEAU Logan (n° 254612198) du club de Cholet SO

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement) – Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu.

Date d'effet à compter du :

- 13 janvier 2020 – 00h00

Considérant que l'équipe U18 1 de Cholet SO n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur CALTINEAU Logan (n° 254612198) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par M. ZEKOVIC Nenad (Educateur U18 du club de Cholet SO) dans son courriel du 22 janvier 2020 – 16h41'.

A savoir : « Veuillez nous excuser pour cette erreur. Nous avons oublié qu'il était suspendu ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur CALTINEAU Logan (n° 254612198) du club de Cholet SO ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Cholet SO et de déclarer vainqueur l'équipe du Mans FC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club de Cholet SO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : CALTINEAU Logan (n° 254612198) du club de Cholet SO
- Date d'effet : Mercredi 29 janvier 2020.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match – 22207253 : Thouaré sur Loire US 1 / Nantes La Mellinet 1 – Régional U17 – Phase 2 « B » du 18 janvier 2020

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de Nantes La Mellinet dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- ALILI Abdelghani (n° 2548587291) du club de Nantes La Mellinet

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement) – Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu.

Date d'effet à compter du :

- 13 janvier 2020 – 00h00

Considérant que le joueur :

- SAAR Ismaël (n° 2546844692) du club de Nantes La Mellinet

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 23 décembre 2019 – 00h00

Considérant que l'équipe U17 de Nantes La Mellinet n'a pas disputé de match entre la date d'effet des sanctions des joueurs : ALILI Abdelghani (n° 2548587291) et SAAR Ismaël (n° 2546844692) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par M. DOUMBOUYA Nouhon (Entraîneur de l'équipe U17 de Nantes La Mellinet) dans son courriel du 21 janvier 2020 – 14h33'.

A savoir : « Nous vous confirmons que les joueurs inscrits sur la feuille de match ont bien été ceux indiqués suspendus et c'est une erreur de notre part ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs ALILI Abdelghani (n° 2548587291) et SAAR Ismaël (n° 2546844692) du club de Nantes La Mellinet ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes La Mellinet et de déclarer vainqueur l'équipe de Thouaré sur Loire US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club de Nantes La Mellinet (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolués en état de suspension aux joueurs : ALILI Abdelghani (n° 2548587291) et SAAR Ismaël (n° 2546844692) du club de Nantes La Mellinet.
- Date d'effet : Mercredi 29 janvier 2020.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

